

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde
éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

njeh
PAR

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Dans le 3e alinéa de l'article 2, introduit par l'article 2 du projet de loi, ajouter le mot «subventionnés» après «garde éducatifs à l'enfance».

Commentaire : L'alinéa se lira comme suit : «La mise en oeuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance **subventionnés** sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.»

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde
éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

rejeté
AAK

AMENDEMENT

ARTICLE 30

ARTICLE 30 (article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Modifier l'article 30 du présent projet de loi par la modification du 2^e alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance par l'ajout des mots «et ceux qui sont référés par le réseau de la santé et des services sociaux » après les mots « Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique ».

Commentaire :

L'article 59.7 de la loi se lira :

« Le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés doit établir sa politique d'admission en conformité avec les exigences fixées par règlement.

Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique **et ceux qui sont référés par le réseau de la santé et des services sociaux** doivent être priorités dans les politiques d'admission des prestataires de services de garde visés au premier alinéa dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement. Pour ce faire, le ministre peut développer des indices de défavorisation ou se fonder sur des indices existants. »

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde
éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

rejeté
AMR

AMENDEMENT

ARTICLE 70.1

Après l'article 70 du projet de loi, ajouter l'article suivant :

70.1 L'article 3 du Règlement sur la contribution réduite est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après «parent» de : «, peu importe son statut migratoire, »

Commentaire :

Le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite se lira :

« Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent, **peu importe son statut migratoire**, qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes: »

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde
éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

rejete
AAK

AMENDEMENT

ARTICLE 81

L'article 81 du projet de loi est remplacé par le suivant :

81. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre maximum d'enfants sous la responsabilité d'un membre du personnel de garde respecte les ratios suivants: »,

ainsi que par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par le suivant:

« 3^o un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus, présents. »